

Résolution d'Assemblée générale de l'AIMS

Résolution A.01

Adoptée le 27 mai 2014

CHANGEMENT DU STATUT DE L'AIMS POUR CELUI D'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

FIERE du rôle de guide et d'appui que l'AIMS joue auprès de la communauté maritime depuis sa création en 1957 en tant qu'association internationale de signalisation maritime.

RAPPELANT l'Article 2 des Statuts de l'AIMS qui stipule que l'objectif de l'AIMS est de veiller à ce que les mouvements des navires soient sûrs, économiques et efficaces, par l'harmonisation et l'amélioration des aides à la navigation mondiales,

RECONNAISSANT les droits de ceux des membres nationaux parties à la Convention des Nations-unies sur le droit de la mer (UNCLOS), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, telle qu'amendée, et en particulier son Article 21 portant sur l'adoption de lois relatives à la sécurité de la navigation et à la protection des aides et équipements de navigation,

RECONNAISSANT EN OUTRE les obligations de ceux des membres nationaux parties à la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), signée à Londres le 1^{er} novembre 1974, telle qu'amendée, et en particulier les Règles 12 et 13 de son Chapitre 5 portant sur la mise en œuvre et le fonctionnement des services de trafic maritime et autres aides à la navigation,

NOTANT les dispositions de l'Article 266 de la Convention UNCLOS qui stipule que les membres nationaux parties à cette Convention doivent coopérer pour promouvoir le développement de la technologie maritime, par le biais d'organisations internationales compétentes,

CONSCIENTE des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, et en particulier son Article 5 confirmant que cette Convention s'appliquera aux organisations intergouvernementales créées par un traité,

PRENANT EN COMPTE les buts de développement durable des Nations unies, y compris son initiative « Unis dans l'action » basée sur des actions mondialement coordonnées,

CONSIDERANT que l'AIMS travaille en partenariat étroit avec d'autres organisations internationales qui sont elles-mêmes des organisations internationales intergouvernementales,

DESIREUSE de bénéficier à ses membres nationaux et à la communauté maritime internationale en améliorant la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin et en contribuant aux travaux sur la réglementation internationale dans ce domaine, en renforçant la coopération existant entre l'AIMS et d'autres organisations intergouvernementales et en permettant une participation plus large des Etats à l'AIMS,

PERSUADEE qu'un statut d'organisation intergouvernementale facilitera au mieux la réalisation des objectifs de l'AIMS dans l'avenir,

1. AFFIRME que l'AIMS doit s'efforcer d'obtenir ce statut le plus rapidement possible en appuyant le développement d'une convention internationale ouverte à tous les membres des Nations unies ;

2. DECIDE que l'AIMS apportera son aide, par tous les moyens possibles, à ses membres nationaux et à leurs gouvernements dans l'obtention d'un statut d'organisation intergouvernementale pour l'AIMS ;
3. ENCOURAGE le gouvernement hôte de l'AIMS et les autres gouvernements à entamer les processus diplomatiques nécessaires ;
4. ENCOURAGE EN OUTRE chaque membre national à appuyer son gouvernement pour qu'il s'engage activement dans un tel processus diplomatique
5. DONNE INSTRUCTION au Conseil de l'AIMS, avec l'aide du Secrétaire général, de réfléchir à la préparation de l'AIMS à un changement de Statut, y compris à la mise en œuvre de pratiques administratives modernes, souples et efficaces ;
6. AUTORISE le Conseil de l'AIMS à agir en application de cette Résolution.